

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 28 juin 2022 à 18 heures 00 minutes
Salle d'Honneur de la Mairie

Présents :

M. BERTHE Laurent, M. BERTOLUTTI Didier, M. BISSEUX Bruno, Mme ENGRAND Emeline, M. GILLAUX Pascal, Mme GUENET Monique, Mme LAMBERT Pascale, Mme LARCHER Mireille, Mme LECLERCQ Karine, M. METZ Christophe, Mme PAILLIOT Sandrine, Mme RAGUET Sandrine, Mme TEDESCHI Marie

Procuration(s) :

M. LEVENT Jean-Marc donne pouvoir à M. GILLAUX Pascal

Excusé(s) :

M. LEVENT Jean-Marc

Secrétaire de séance : Mme PAILLIOT Sandrine

Président de séance : M. GILLAUX Pascal

D2022-55 : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES CONCERNANT LES AMÉNAGEMENTS SÉCURITAIRES FUTURS SUR LA RD46 - AUTORISATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'aménagement sécuritaires futurs sur la Route Départementale 46, il sera nécessaire de signer une convention avec le Conseil Départemental des Ardennes régissant les rôles de chacune des parties en présence préalablement aux travaux notamment par exemple pour l'entretien des aménagements, trottoirs, etc...

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention qui découlera des prochains travaux d'aménagements sécuritaires sur la RD 46 avec Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

D2022-56 : REPARATIONS DE LA PASSERELLE RUE DE BEL AIR

M. le Maire informe l'assemblée qu'au fil du temps et suite également aux diverses montées des eaux, la passerelle sise Rue de Bel Air a besoin de travaux de réparation.

La société B&CO propose un devis de réparation de ladite passerelle pour un montant de 11 274,40 euros HT.

Le Conseil Municipal,

Autorise Monsieur le Maire à signer ce devis de réalisation de travaux.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

D2022-57 : REGIE DE LA GROTTTE DE NICHET : DÉLÉGATION AU MAIRE

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M.le maire une des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide que :

- Monsieur le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

VOTE : Adoptée à l'unanimité

D2022-58 : INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT)

Monsieur le Maire fait savoir que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est maintenue pour les cadres d'emplois qui en bénéficient et qui n'ont pas vocation à passer au RIFSEEP, du fait de l'absence d'équivalence avec les corps de la fonction publique d'Etat (notamment pour les agents de police municipale).

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, décide :

- d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002) l'indemnité d'administration et de technicité (pour les taux ou montants moyens voir note informative) aux agents relevant des cadres d'emplois suivant :

Filière	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)	Montant moyen référence
Police municipale	Gardien Brigadier	Police municipale	475,32 Euros

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Le maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant attribué à chaque agent.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ;
- la disponibilité de l'agent, son assiduité ;
- l'expérience professionnelle ;
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité.

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Il est décidé d'appliquer les modalités de maintien ou de suppression de l'I.A.T de la façon suivante :

Type d'absence	Impact
Maladie ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • Au-delà de 10 jours calendaires d'absence cumulés sur l'année civile, hors hospitalisation et période de convalescence (dans la limite d'un mois), suspension de l'I.A.T. • A compter du 11^{ème} jour d'absence et ce pendant toute la durée de l'absence et des absences ultérieures. • Toutefois pour les agents présentant au moins deux années d'ancienneté dans la collectivité, report de la suspension de l'I.A.T au : <ul style="list-style-type: none"> - 61^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 0 jour d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 56^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 1 jour d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 51^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 2 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 46^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 3 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 41^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 4 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 36^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 5 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, - 31^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 6 jours

	d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 26 ^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 7 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 21 ^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 8 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures, – 16 ^{ème} jour d'absence pour les agents ayant eu 10 jours d'absence dans les deux années civiles antérieures,
Longue maladie/ grave maladie	L'IAT : suppression pendant la période
Maladie longue durée	L'IAT : suppression pendant la période
Temps partiel thérapeutique	L'IAT est calculé au prorata de la durée effective de service.
Accident de travail ou maladie professionnelle	L'IAT suit le sort du traitement

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la réception de cette dernière en préfecture.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

D2022-59 : RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal ;

Décide :

* Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 mois renouvelable une fois allant du 1er septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 26 heures.

La rémunération des deux agents sera calculée par référence à l'indice brut 347 du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

D2022-60 : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR 2022

Le Conseil Municipal vote les subventions aux Associations pour 2022,

Fromelennes Arts et Loisirs :	1 200 €
Vis Ta Gym :	1 260 €

VOTE : Adoptée à l'unanimité